



L'ÉCHELON INTERCOMMUNAL UN NIVEAU-CLÉ DU DÉVELOPPEMENT

par Jean-Pierre SUEUR

L'aménagement du territoire ne peut résulter de la seule construction de réseaux autoroutiers, du maillage du TGV, de la délocalisation de certaines administrations centrales ou de l'implantation en province, à la suite des efforts de la DATAR, d'entreprises françaises ou étrangères. De telles actions aussi visibles et lisibles soient-elles ne sont pas suffisantes pour assurer le développement local.

L'aménagement du territoire, c'est d'abord le fruit de volontés locales appuyées sur des structures administratives suffisamment fortes pour pouvoir porter des projets de développement. Par-delà le stérile débat sur le nombre des communes, les structures de coopé-

ration intercommunale répondent au double souci de solidarité et de développement qui constitue la base de l'aménagement du territoire. En effet, la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a donné aux élus de nouveaux outils de coopération dynamiques et porteurs de développement : les communautés de communes et les communautés de villes. Ces nouveaux outils ne peuvent que renforcer la conviction des départements et des régions, selon laquelle l'aménagement du territoire doit s'appuyer sur des structures de coopération intercommunale.

Les moyens mis précédemment à la disposition des élus étaient davantage

tournés vers la gestion des services que vers le développement local, particulièrement en milieu rural. Les compétences données par la loi aux communautés de communes témoignent une nouvelle orientation. Elles sont notamment les suivantes :

- aménagement de l'espace ;
- actions de développement économique ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du logement et du cadre de vie.

Cette simple énumération témoigne de l'impulsion nouvelle que peuvent donner ces structures en matière d'aménagement de l'espace.

UNE FISCALITÉ ADAPTÉE

Par ailleurs, celles-ci disposent d'une fiscalité propre pour permettre de mener à bien des projets en commun. Les communautés de communes ont aussi la possibilité d'instaurer une taxe professionnelle de zone, voire même une taxe professionnelle unique. Ces deux instruments fiscaux sont des outils importants pour le développement économique : la taxe professionnelle de zone qui bénéficiera, sur une zone déterminée, à l'ensemble de la communauté, permettra d'éviter ce que nous avons pu constater dans le passé, à savoir la volonté de chaque commune, y compris celles qui participent à des structures de coopération, de disposer de sa zone industrielle ou artisanale. Combien de ces zones sont surdimensionnées par rapport aux possibilités d'accueil ? Combien de ces zones ont-elles conduit les communes ou les structures de coopération à réaliser des investissements inutiles, redondants ? La taxe professionnelle de zone doit permettre d'éviter ces dérives et de faire bénéficier l'ensemble de la structure de coopération des retombées fiscales positives des implantations d'entreprises.

LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Par ailleurs, la loi a créé une dotation de développement rural dont bénéficieront, pour 60 %, les projets de développement économique initiés par les groupements de communes à fiscalité propre.

La dotation sera attribuée par les préfets de départements après avis d'une commission d'élus en vue de favoriser les projets de développement présentés par ces groupements. Cette DDR est à l'opposé d'une "aumône", car son montant est important. Elle s'élèvera en 1993 à 600 millions de francs pour atteindre plus d'un milliard de francs en vitesse de croisière. Cumulés avec les autres mesures prises en application de la loi du 6 février dernier, ce sont près de 1,5 milliard de francs qui profiteront aux communes rurales en 1994, soit un montant comparable à celui affecté aux mesures de solidarité urbaine. L'orientation des élus en faveur de ces structures de développement est

sensible à travers les travaux en cours des commissions départementales de la coopération intercommunale qui se poursuivront jusqu'au début du mois d'août 1993 et au cours desquels, pour la première fois, une réflexion d'ensemble est menée sur la pertinence des structures existantes et sur l'adéquation entre les besoins de coopération et les outils disponibles.

CINQ CENTS PROJETS EN COURS

Près d'une centaine de communautés de communes ont été créées à la fin de l'année 1992 et plus de 500 projets sont en cours. Ainsi, les acteurs locaux du développement économique que sont les élus ont-ils pris pleine conscience des enjeux et des possibilités offertes par ces nouveaux outils.

Ces réflexions confortent l'action des départements et des régions qui ont engagé des politiques de développement local appuyées sur l'intercommunalité.

En 1988, 14 régions avaient mis en place des dispositifs tendant à promouvoir l'intercommunalité et 8 d'entre elles y voyaient un moyen du développement local. En 1992, ces deux chiffres ont passés respectivement à 15 et 13 régions.

L'évolution est la même, s'agissant des départements. Ainsi, avant 1988, 49 départements avaient-ils mis en place des politiques s'appuyant sur l'intercommunalité. Ils sont 71 en 1992.

DOMAINES D'INTERVENTION DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT

On constate que les domaines d'intervention de la région en matière d'incitation à l'intercommunalité concernent principalement le secteur économique avec l'aide à la constitution de réserves foncières et à la création de zones d'activités, de bâtiments relais. La dimension régionale incite également à l'intercommunalité pour le développement des équipements sportifs et culturels, du tourisme, de l'habitat et du cadre de vie.

Pour les départements, les mesures en faveur de l'intercommunalité recourent les domaines d'intervention classique du département. Elles concourent aussi, au développement local. Il s'agit de :

- l'aide à l'équipement rural : alimentation en eau potable, aide à des syndi-

cats de bassins, aménagements hydrauliques, réseaux d'assainissement ;

- l'électrification rurale (départements des Ardennes et du Rhône) ;
- la collecte et le traitement des ordures ménagères.

D'autres domaines d'intervention moins classiques ne sont pas délaissés pour autant par le département qui travaille parfois de concert avec la région : c'est ainsi que de nombreux départements co-financent avec la région des contrats de pays d'accueil ou financent de leurs propres initiatives des actions en faveur du tourisme appuyées, en milieu rural, sur les structures intercommunales. Ils concourent également au développement économique par l'aide à l'aménagement des zones intercommunales d'activités.

Il apparaît donc clairement que les collectivités régionales et départementales sont conscientes du rôle qu'elles peuvent jouer pour favoriser la coopération intercommunale, non pas comme un objectif en soi, mais comme un moyen permettant le développement local. Elles favorisent par là même un aménagement du territoire équilibré résultant de la volonté des hommes et des femmes qui, sur le terrain, ont en charge nos collectivités locales.

UN NIVEAU-CLÉ DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Au total, qu'il s'agisse des agglomérations urbaines ou des espaces ruraux, l'échelon intercommunal constitue désormais l'un des niveaux-clé pour le développement économique, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement. Dans ces trois domaines, l'action efficace dépasse souvent les limites communales. Comment créer des activités, attirer des emplois, traiter les déchets, ou protéger les espaces naturels en se cantonnant dans les limites de communes, souvent de petites tailles ? L'intercommunalité librement choisie et construite par les élus donne les moyens d'agir efficacement. Les communautés de communes et de villes sont les nouveaux outils adaptés à ces objectifs.

Jean-Pierre SUEUR
Secrétaire d'Etat
aux Collectivités locales